

Environnement

RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Applicable au 1^{er} Janvier 2024
selon la Décision du Président n° D_2023_0388

Pour toute question, contactez
le service Assainissement-
Réseaux d'Annemasse Agglo
au 04 50 87 83 00
contact@annemasse-agglo.fr

www.annemasse-agglo.fr



Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| <i>Chapitre 1 : Dispositions générales</i> | 5 |
| Article 1 - Objet du règlement | 5 |
| Article 2 - Autres prescriptions | 5 |
| Article 2bis - Médiation de l'eau | 5 |
| Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement | 5 |
| Article 4 - Définition du branchement | 6 |
| Article 5 | 7 |
| Article 5 - Déversements interdits | 7 |
| Article 6 - Caractéristiques techniques des branchements | 7 |
| Article 7 | 8 |
| Article 7 - Propriété et maîtrise d'ouvrage : modalités particulières d'établissement du branchement dans le cadre d'une construction neuve. | 8 |
| Article 8 - Demandes de branchement et devis | 9 |
| Article 9 - Demande de branchement provisoire | 10 |
| Article 10 - Droit d'accès des agents aux propriétés privées | 10 |
| Article 10bis - Contrôle de conformité des raccordements existants des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées ou pluviales. | 11 |
| Article 11 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements situés sous le domaine public | 14 |
| Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements sous le domaine public | 14 |
| Article 13 – Transit d'un collecteur public dans une propriété privée | 14 |
| <i>Chapitre 2 - Les eaux usées domestiques</i> | 15 |
| Article 14 - Définition des eaux usées domestiques | 15 |
| Article 15 - Obligation de raccordement | 15 |
| Article 16 - Réalisation d'office des branchements | 16 |
| Article 17 - Redevance d'assainissement collectif | 16 |
| Article 18 – Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) | 17 |
| <i>Chapitre 3 - Les eaux usées assimilées domestiques</i> | 18 |
| Article 19 - Définition des eaux usées assimilées domestiques | 18 |
| Article 20 - Prescriptions spécifiques | 18 |
| Article 21 - Obligation d'entretien des installations de prétraitement | 18 |
| <i>Chapitre 4 - Les eaux usées autres que domestiques</i> | 19 |
| Article 22 - Définition des eaux usées autres que domestiques | 19 |
| Article 23 - Conditions de raccordement des eaux usées autres que domestiques | 19 |

| | |
|---|-----------|
| Article 24 - Arrêté d'autorisation de déversement _____ | 20 |
| Article 25 - Conditions de stockages des produits et déchets dangereux _____ | 21 |
| Article 26 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux, artisanaux et hospitaliers _____ | 21 |
| Article 27 - Valeurs limites à respecter dans les eaux usées autres que domestiques _____ | 23 |
| Article 28 - Autres prescriptions _____ | 23 |
| Article 29 - Caractéristiques techniques des branchements _____ | 23 |
| Article 30 - Prélèvements, contrôles et infractions _____ | 24 |
| Article 31 - Séparateur à graisse _____ | 24 |
| Article 32 - Séparateur-débourbeur à hydrocarbures _____ | 25 |
| Article 33 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement _____ | 26 |
| Chapitre 5 - Les eaux pluviales _____ | 27 |
| Article 34 - Définition des eaux pluviales _____ | 27 |
| Article 35 - Séparation des eaux pluviales _____ | 27 |
| Article 36 - Conditions de raccordement pour les eaux pluviales _____ | 27 |
| Article 37 - Demande de branchement d'eaux pluviales - Exécution _____ | 28 |
| Article 38 - Article abrogé _____ | 28 |
| Article 39 - Nettoyage au niveau des grilles d'eaux pluviales _____ | 28 |
| Chapitre 6 - Les installations sanitaires intérieures _____ | 29 |
| Article 40 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures _____ | 29 |
| Article 41 - Raccordements entre domaine public et domaine privé _____ | 29 |
| Article 42 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance _____ | 29 |
| Article 43 - Indépendance du réseau intérieur des eaux _____ | 29 |
| Article 44 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux _____ | 29 |
| Article 45 - Installations sanitaires intérieures _____ | 30 |
| Article 46 - Broyeurs d'évier _____ | 30 |
| Article 47 - Descente des gouttières _____ | 30 |
| Article 48 - Raccordement et installation de piscines _____ | 30 |
| Article 49 - Raccordement des locaux et aires de stockage des poubelles _____ | 30 |
| Article 50 - Raccordement des aires de parkings couverts _____ | 31 |
| Chapitre 7 - Contrôle des réseaux privés : lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure _____ | 32 |
| Article 51 - Raccordement des lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure _____ | 32 |
| Article 52 - Obligations du responsable de l'opération _____ | 32 |
| Article 53 - Prescriptions techniques applicables aux lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure _____ | 32 |
| Chapitre 8 - Intégration de réseaux privés au domaine public d'Annemasse Agglo _____ | 33 |

| | |
|---|-----------|
| Article 54 - Conditions d'intégration au domaine public _____ | 33 |
| <i>Chapitre 9 - Autres missions du Service de l'assainissement _____</i> | <i>34</i> |
| Article 55 - Matières de vidange _____ | 34 |
| Article 56 – Recherche pollution _____ | 34 |
| <i>Chapitre 10 - Modalités d'exécution _____</i> | <i>35</i> |
| Article 57 - Police administrative _____ | 35 |
| Article 58 - Infractions et poursuites _____ | 35 |
| Article 59 - Dégradations et dommages sur les ouvrages d'Annemasse Agglo _____ | 35 |
| Article 60 - Voies de recours des usagers _____ | 35 |
| <i>Chapitre 11 - Dispositions d'application _____</i> | <i>37</i> |
| Article 61 - Date d'application _____ | 37 |
| Article 62 - Modification du règlement _____ | 37 |
| Article 63 - Clauses d'exécution _____ | 37 |
| <i>Annexe 1 : Liste des activités considérées comme assimilées domestiques _____</i> | <i>38</i> |
| <i>Annexe 2 : Liste des pénalités _____</i> | <i>39</i> |
| <i>Annexe 3 : Convention Branchements _____</i> | <i>40</i> |

PRÉAMBULE

La Communauté Annemasse Les-Voirons Agglomération, dénommée ci-après «Annemasse Agglo», assure la surveillance, l'exploitation et l'entretien de tous les réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'ensemble des communes d'AMBILLY, ANNEMASSE, BONNE, CRANVES-SALES, ETREMBIERES, GAILLARD, JUVIGNY, LUCINGES, MACHILLY, SAINT-CERGUES, VETRAZ-MONTHOUX et VILLE-LA-GRAND, adhérant à Annemasse Agglo. Sauf exception, elle en assure également la construction selon un mode (séparatif, pseudo-séparatif ou unitaire) à définir selon les zones. Annemasse Agglo a la charge dans tous les cas de la coordination **des études et des travaux, quels que soient le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, afin de maintenir la cohérence de l'ensemble des équipements, hors projets prévus.**

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les **déversements des effluents dans les réseaux d'assainissement d'Annemasse Agglo.**

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en **vigueur, en particulier le Règlement Sanitaire Départemental, le Code de l'Environnement** et les dispositions générales fixées par le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-12.

Article 2bis - **Médiation de l'eau**

En cas de difficulté avec votre contrat d'eau ou d'assainissement, vous pouvez à tout moment porter votre réclamation auprès d'Annemasse Agglo.

Si la réponse apportée vous paraît insatisfaisante ou si vous n'avez pas obtenu de réponse dans les deux mois qui suivent, vous pouvez faire appel à la Médiation de l'eau (www.mediation-eau.fr), qui favorise le règlement amiable des litiges entre les consommateurs et les services publics d'eau et d'assainissement. **Les informations pour saisir le médiateur de l'eau sont données à chaque nouvel abonné et sont disponibles sur le site internet d'Annemasse Agglo.**

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de séparer les différentes catégories d'eau et de se renseigner auprès d'Annemasse Agglo sur la nature du système desservant sa propriété.

1) Secteur desservi par des réseaux en système séparatif

Sont obligatoirement déversées dans les réseaux d'eaux usées (EU) :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 14 du présent règlement ;

Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées (EU) :

- Les eaux usées autres que domestiques, encadrées par des arrêtés **d'autorisation de déversement au bénéfice des établissements industriels, hospitaliers, commerciaux ou artisanaux** à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ;
- **Les eaux usées assimilées domestiques après accord d'Annemasse Agglo et selon ses prescriptions.**

Ne doivent pas être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux d'exhaure et autres ne nécessitant pas de traitement ;
- Les eaux autres que domestiques ne disposant pas d'un arrêté d'autorisation de rejet ;
- Les eaux pluviales et de drainage issues des propriétés privées et celles issues des voiries.

Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux pluviaux sous certaines conditions :

- Les eaux pluviales (EP) définies à l'article 34 du présent règlement ;
- **Les eaux d'exhaure après accord d'Annemasse Agglo comme mentionné à l'article 22 du présent règlement,**
- Certaines eaux de process **sous conditions d'acceptation établie dans l'arrêté d'autorisation de déversement.**

2) Secteur desservi par un réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 14 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 34 du présent règlement sous certaines conditions, ainsi que les eaux usées assimilées domestiques définies à l'article 19 du présent règlement sous certaines conditions, les eaux autres que domestiques **définies par des arrêtés d'autorisation de déversement au bénéfice des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux** à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

Tout propriétaire autorisé à se brancher sur ce réseau doit préalablement avoir procédé à la séparation absolue des Eaux Usées (EU), des Eaux Pluviales (EP) et éventuellement des eaux usées autres que domestiques **à l'intérieur de sa propriété jusqu'au point de raccordement au réseau public.**

3) Secteur desservi par un réseau en système pseudo-séparatif

En plus des eaux définies dans le paragraphe 1), certaines eaux pluviales provenant des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises sous certaines conditions dans le réseau d'eaux usées.

Article 4 - Définition du branchement

Tout branchement comprend deux parties :

1. la partie publique du branchement :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public : le piquage pourra être réalisé soit dans le regard de visite du collecteur public, soit en borgne,
- Une canalisation de branchement sous le domaine public, entre le collecteur public et la boîte de branchement,
- Un ouvrage dit "boîte de branchement" placé en limite de propriété, si possible sous le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement : regard siphonoïde ou à passage direct pour les eaux usées, regard décanteur pour les eaux pluviales. Ces regards doivent être visibles et **accessibles en permanence avec servitude d'accès s'ils se trouvent sous le domaine privé pour les agents exploitant le réseau (sauf convention particulière).**

Le raccordement d'un lotissement et d'une copropriété horizontale est considéré comme un branchement.

Cette partie publique du branchement est incorporée au réseau public. L'entretien et le contrôle sont assurés par Annemasse Agglo. Les travaux de construction sont réalisés par Annemasse Agglo aux frais du demandeur.

2. la partie privée du branchement :

- Située sous le domaine privé et permettant le raccordement de la propriété,
- **Doit disposer d'un regard de visite entre la « boîte de branchement » et l'immeuble.**

Article 5

Article 5 - Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs publics, des corps et matières solides, liquides et gazeuses, nocives, inflammables, explosives ou des substances qui, par leur nature, peuvent **compromettre le bon fonctionnement des collecteurs d'assainissement, détériorer la canalisation ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou dérégler la marche normale de l'usine de dépollution.** De ce fait et afin d'éviter tout écoulement accidentel de produits nocifs ou corrosifs, les installations ne pourront être branchées directement sur les collecteurs sauf si lesdites conduites sont protégées par des dispositifs appropriés.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- Les eaux **d'une température supérieure à 30°** ;
- Les eaux usées dont le pH se situe en dehors de la plage 5.5-8.5
- Les produits liquides, gazeux, solides inflammables, corrosifs et toxiques ;
- Les composés cycliques hydroxylés (dont hydrocarbures) et leurs dérivés halogénés ainsi que les solvants organiques ou non ;
- Des produits encrassants (boues, sables, ciment, béton, gravats, cendre, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc.) ;
- Des déchets industriels solides ou des ordures ménagères même après broyage ;
- **Les lingettes, couches et toutes autres matières susceptibles d'obtenir les réseaux** ;
- Des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- Des eaux radioactives ;
- Le contenu des fosses de toutes natures ;
- Les huiles minérales usagées ;
- **Les effluents issus d'activités agricoles (déjections animales, vinification, transformation du lait).**
- **Les déchets de distillation qu'ils soient solides ou liquides**
- Les matières de vidange

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le Service public **d'assainissement d'Annemasse Agglo se réserve le droit d'effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau conformément aux articles L.1331-4, L.1331-6 et L.1331-11 du Code de la Santé Publique.**

La gestion de l'ensemble des déchets dangereux liquides ou solides doit se faire, conformément au cadre réglementaire national, via la plateforme Trackdéchets. Le service public d'assainissement peut demander à un abonné de fournir les éléments relatifs au suivi de tels déchets.

Les prescriptions établies par la directive européenne 2008/105/CE concernant les substances prioritaires dangereuses devront être respectées.

Article 6 - Caractéristiques techniques des branchements

Tous les branchements seront raccordés aux collecteurs principaux, si cela est possible, dans les regards de visite ou en branchement borgne.

Une "boîte de branchement" destinée au contrôle et à l'entretien du branchement sera disposée sur le domaine public en limite du domaine privé. Elle sera du type fixé par le cahier des clauses techniques **applicables aux ouvrages d'Annemasse Agglo. Son couvercle en fonte se situera au niveau du sol et sera accessible. Toute nouvelle boîte de branchement dispose d'une attente pour le raccordement de la partie privative.**

La boîte de branchement ne devra en aucun cas être perforée ou détériorée. Toute réparation sera à charge **de l'usager bénéficiaire du branchement.**

Sur la partie publique et privée du branchement, la canalisation aura un diamètre minimum de 125 mm et une pente qui ne sera pas inférieure à 1 cm/mètre, sauf impossibilité technique, avec un optimum souhaitable à 2,5 cm/mètre.

Autant que possible, les coudes seront évités et ne dépasseront sauf cas de nécessité absolue un angle de 30°.

La conduite sera soit en PVC CR8 soit en fonte assainissement ou autre matériau aux normes CE. Le branchement sur le collecteur sera fait obligatoirement et au minimum dans le tiers supérieur de la génératrice, sauf cas de force majeure.

Article 7

Article 7 - Propriété et maîtrise d'ouvrage : modalités particulières d'établissement du branchement dans le cadre d'une construction neuve.

Cas des raccordements effectués sur des canalisations publiques implantées sous domaine public :

Pour la réalisation de la partie publique du branchement, le propriétaire peut faire réaliser les travaux soit par l'entreprise de son choix soit demander à la collectivité de réaliser ces travaux.

- Dans le cas où les travaux sont réalisés par Annemasse Agglo :

Après acceptation de la demande du propriétaire, et signature par celui-ci du devis des travaux, le branchement sera réalisé à la diligence du service. Le branchement sera réalisé dans les 3 mois après acceptation du devis.

Le propriétaire devra s'acquitter d'un acompte à hauteur de 50% des frais de réalisation du branchement au moment de l'acceptation du devis. Le solde sera dû une fois le branchement réalisé.

Le montant des travaux de branchement est défini annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

- Dans le cas où les travaux sont réalisés par une entreprise extérieure :

Le propriétaire pourra faire exécuter les travaux de raccordement sous domaine public par une entreprise de son choix, celle-ci devra signer la Convention de branchements (annexe 3) dévolue à ces travaux et s'engager entre autre à :

- fournir une assurance de responsabilité civile couvrant les travaux,
- demander une autorisation de voirie et respecter toutes les consignes du gestionnaire de cette dernière (sécurité, balisage, déviation, réfection des enrobés, modalité de compactage et éventuellement contrôle de ce dernier, travaux de nuit...)
- réaliser les DT DICT.
- respecter les prescriptions techniques de réalisation des branchements et les modalités pratiques de raccordement sur le collecteur édictées par le service assainissement.
- **faire intervenir des salariés tous titulaires du certificat d'aptitude aux travaux en espaces confinés (CATEC) et de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).**
- autoriser le service assainissement à contrôler la bonne réalisation des travaux.
- **Mettre en œuvre la réfection définitive d'enrobé au maximum 2 semaines après le passage du contrôleur de service assainissement.**
- **Le cas échéant, mettre en œuvre une réfection provisoire si le gestionnaire de voirie l'exige.**
- **Minimiser le délai pendant lequel la fouille est laissée ouverte et d'installer les équipements de sécurité.**

Le propriétaire devra transmettre au service assainissement par courrier simple ou par mail le devis **détaillé de l'entreprise choisie faisant apparaître les matériaux employés, les quantités, pour un contrôle** de conception. Après validation par le service assainissement ou silence gardé par la collectivité plus de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande, le propriétaire pourra faire réaliser les travaux de raccordement **par l'entreprise de son choix.** Celle-ci devra respecter la Convention de branchements dûment signée **au préalable par l'entreprise retenue.** En outre, **le propriétaire ou l'entreprise réalisant les travaux devra solliciter le service assainissement pour la réalisation d'un contrôle**

en cours de chantier en tranchée ouverte. En fin de chantier, le **propriétaire ou l'entreprise réalisant les travaux** sollicite le service assainissement pour le dernier contrôle en tranchée fermée. Des frais de suivi de dossier seront facturés au propriétaire après réception des travaux, suivant les modalités définies par délibération du Conseil Communautaire.

Ces parties publiques des branchements sont incorporées au réseau public, propriété d'Annemasse Agglo.

Cas des raccordements effectués sur des canalisations publiques implantées dans des fonds privés :

Dans ce cas **il n'existe pas de partie publique du branchement qui reste donc intégralement privé**

Les travaux de branchement seront à la charge de l'usager et effectués par l'entreprise de son choix. Ils seront contrôlés par Annemasse Agglo, qui sera alors prévenue au moins 3 jours ouvrés à l'avance de leur commencement. **Ils devront être effectués dans les règles de l'art. Un plan de récolement ou exclusivement pour les maisons individuelles, un schéma de l'installation avec cotes devra être fourni à Annemasse Agglo à l'achèvement des travaux.**

Ces installations restent en permanence sous la responsabilité de l'usager.

Les travaux de terrassement, de toute nature, entrepris dans les parties privatives, que ce soit par un professionnel ou un particulier, sont soumis à la réglementation anti-endommagement (Code de l'Environnement).

À ce titre, ces travaux doivent être obligatoirement précédés d'une DT-DICT voire d'un ATU en cas d'urgence avérée. Plus de renseignements sur le site « construire-sans-détruire »

Dans le cas **des réseaux d'eaux usées privés d'une longueur supérieure à 50 ml, un rapport d'inspection télévisée et de tests d'étanchéité des réseaux et ouvrages devront être fournis à Annemasse Agglo dans le mois suivant le branchement au collecteur public.** Les essais et les rapports fournis au service public d'assainissement devront être conformes aux normes NF EN1610 pour les tests d'étanchéité et NF EN13508-2 pour les inspections télévisées.

La modification ou la suppression des branchements privés reste à la charge exclusive du propriétaire.

Dans le cas d'une suppression définitive, la canalisation sera bouchée de façon hermétique et définitive sur l'emprise privée, aux frais du propriétaire, par l'entreprise de son choix.

Article 8 - Demandes de branchement et devis

À chaque demande de permis de construire et en même temps que la D.O.C (déclaration d'ouverture de chantier), le promoteur ou maître d'ouvrage devra fournir à Annemasse Agglo un engagement de souscrire un branchement d'assainissement (eaux usées, eaux industrielles et eaux pluviales). Cet engagement sera accompagné du plan masse de la construction avec le tracé des réseaux d'assainissement.

Dans le cas d'un propriétaire de maison ancienne désirant se raccorder au réseau d'assainissement ou mettre en conformité son installation, il devra faire une demande de branchement qui sera déposée à Annemasse Agglo qui lui enverra un devis. Le coût des travaux sera supporté par le propriétaire.

Annemasse Agglo fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ; il en fixera le tracé, le diamètre ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement. **L'implantation de la boîte de branchement se fera contradictoirement sur le terrain en présence du demandeur et d'un agent d'Annemasse Agglo. Un schéma d'implantation sera réalisé et visé par les deux parties.**

Tout nouveau branchement doit obligatoirement faire l'objet d'une demande adressée au Président ou à la **Présidente d'Annemasse Agglo**, 11 avenue Émile Zola BP 225 74105 ANNEMASSE cedex.

Cette demande, formulée selon un modèle à retirer au **service public d'assainissement d'Annemasse Agglo** ou téléchargeable sur le site internet d'Annemasse Agglo www.annemasse-agglo.fr, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire de la commune desservie par Annemasse Agglo et entraîne l'acceptation du présent règlement.

Dans le cas où le raccordement sur le domaine public nécessite une servitude de passage sur le domaine privé, l'autorisation de passage sera fournie par le pétitionnaire à Annemasse Agglo avant la réalisation du branchement.

Avec ces données, Annemasse Agglo établit, pour la partie sous le domaine public, un devis en fonction des prix forfaitaires au mètre linéaire votés par l'assemblée délibérante d'Annemasse Agglo ou une estimation du prix réel sur la base des marchés passés avec les entreprises adjudicataires d'Annemasse Agglo pour les branchements de plus de 10 ml.

Annemasse Agglo ne fournira aucun fil d'eau de raccordement. Annemasse Agglo ne pourra en aucun cas s'engager à réaliser un branchement à un fil d'eau donné. L'altitude du branchement sera fixée par la réalisation du branchement. De ce fait, les travaux de branchement sous le domaine public devront être réalisés avant tous travaux de construction sur la parcelle à raccorder.

Les travaux de réalisation de la partie publique du branchement seront entrepris :

- Après réception de la demande de branchement dûment remplie,
- Après implantation conjointe sur site du branchement,
- Après acceptation du devis et paiement de la facture (si le branchement a une longueur comprise entre 0 et 10 ml),
- Après acceptation du devis (si le branchement a une longueur de plus de 10 ml),
- Avant tous travaux de construction sur la partie privée.

Article 9 - Demande de branchement provisoire

Dans le cas d'une opération nécessitant un branchement définitif ou dans le cadre d'une demande d'urbanisme, aucun branchement provisoire ne sera autorisé.

Dans le cas d'installation de chantier temporaire, une demande expresse sera faite par le Maître d'Ouvrage auprès d'Annemasse Agglo. Les conditions de branchement et le point de rejet seront définis par Annemasse Agglo. Les travaux seront réalisés sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage à ses frais ainsi que la remise en état du site.

Dans le cas de manifestations ponctuelles, une demande expresse sera faite par l'organisateur auprès d'Annemasse Agglo. Les conditions de branchement et le point de rejet seront définis par Annemasse Agglo. Les travaux seront réalisés par l'organisateur à ses frais ainsi que la remise en état du site.

Dans le cas de non-respect des prescriptions émises par Annemasse Agglo, les dégradations ou préjudices aux réseaux ou ouvrages publics seront réparés par Annemasse Agglo ou par une entreprise mandatée par Annemasse Agglo et facturés au contrevenant, y compris tous les frais liés aux interventions des agents d'Annemasse Agglo.

Article 10 - Droit d'accès des agents aux propriétés privées

Les agents du Service public d'assainissement ont accès aux propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique :

- pour assurer le contrôle de la partie privée du branchement d'eaux usées,
- en cas de réalisation des travaux d'office après mise en demeure du propriétaire,
- pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Les agents du Service public d'assainissement ont également accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle du bon raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines tel que mentionné dans l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10bis - Contrôle de conformité des raccordements existants des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées ou pluviales.

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires sont tenus de faire construire et de maintenir en bon état de fonctionnement, la partie privé du branchement. Annemasse Agglo est en charge du contrôle du bon raccordement des eaux usées et, le cas échéant, des eaux pluviales et du maintien en bon état de ces ouvrages privés.

Ce contrôle doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le Service public d'assainissement.

À compter du 1^{er} janvier 2023, conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte (...). Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, conformément au premier alinéa de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées (...) ».

Ces contrôles sont réalisés par les agents du Service public de l'assainissement.

CONCERNANT LES RACCORDEMENTS PRÉEXISTANT AUX RÉSEAUX PUBLIC D'EAUX USÉES : Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire est tenu d'informer par lettre simple ou par mail, le Service public d'assainissement lorsque les conditions de raccordement sont modifiées sur la partie privée (travaux, ajouts de nouveaux dispositifs...). Il s'agit de l'ensemble des modifications intervenant sur l'immeuble ayant une incidence sur la production d'eaux usées. Ce contrôle est obligatoire et porte notamment sur les points mentionnés plus bas.

CONCERNANT LES RACCORDEMENTS PRÉEXISTANT AUX RÉSEAUX PUBLICS D'EAUX PLUVIALES : en application de l'article L.2226-1 du CGCT et du zonage d'eaux pluviales de la collectivité rendu exécutoire et opposable aux tiers par délibération n° 2020-0107 du bureau communautaire d'Annemasse Agglo. Le propriétaire est tenu d'informer, par lettre simple ou par mail, le Service public d'assainissement lorsque les conditions de raccordement sont modifiées sur la partie privée : modification ou travaux sur le réseau privé d'eaux pluviales, augmentation des surfaces imperméabilisées même en l'absence de demande d'urbanisme. Ce contrôle est obligatoire et porte notamment sur les points mentionnés plus bas.

a) Déroulé du contrôle de raccordement et procédure de prise de rendez-vous

Le propriétaire est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant au moins 7 jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant la date du contrôle. Dans le cas où la date de visite proposée par le Service public d'assainissement ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours calendaires par rapport à la date initiale. L'absence de demande de modification du rendez-vous (lettre simple ou mail), adressée au Service public d'assainissement au moins 2 jours ouvrés avant le rendez-vous, vaut acceptation par le propriétaire de la date et de la plage horaire proposées.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées et, le cas échéant, pluviales à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

Dans le cas où le propriétaire serait absent au rendez-vous fixé dans l'avis préalable de visite, un courrier de relance lui sera adressé en lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier notifie au propriétaire son absence au rendez-vous préalablement fixé et l'informe qu'il dispose d'un délai supplémentaire pour contacter le Service public d'assainissement afin de fixer un nouveau rendez-vous pour le contrôle de ses installations d'assainissement, dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la date initialement proposée.

L'envoi de ce courrier sera accompagné de la pénalité « forfait déplacement pour absence lors du rendez-vous » dont le montant est défini annuellement dans les tarifs de la collectivité.

Le propriétaire devra être informé dans le courrier de relance en lettre recommandée avec accusé de réception qu'il se verra, par ailleurs, appliquer la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code

de la Santé Publique dès la fin du délai de 60 jours calendaires à compter de la date initialement proposée. Cette pénalité est prise en **application de l'article L.1331-11** du Code de la Santé Publique. Le propriétaire sera également **informé que l'application de la pénalité ne l'affranchit nullement de l'obligation de donner suite à la demande de contrôle.**

Tout refus explicite **d'accepter** un rendez-vous à la suite **d'un** avis préalable de visite adressé par le Service public **d'assainissement, lorsque celui-ci** intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que toute absence répétée à un rendez-vous fixé, justifiée ou non par un motif réel et **sérieux, ou tout autre acte constituant un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.2224-8** du Code Général des Collectivités Territoriales se verra sanctionner en **application de l'article L.1331-11** du Code de la Santé Publique.

b) Suites données au contrôle de raccordement :

Il n'appartient pas au Service public d'assainissement de mener des investigations – a fortiori des travaux – permettant **d'identifier l'exutoire** de chaque point **d'eau**. Si, au moins, **l'exutoire d'un point d'eau n'a** pu être déterminé et vérifié, la conformité du raccordement ne peut être établie. Il sera alors demandé au propriétaire de faire réaliser un diagnostic ou des travaux par un professionnel (et donc à sa charge) pour que le **Service public d'assainissement puisse** conclure et prononcer la conformité.

Quelle que soit l'origine de la demande de contrôle (à l'initiative du Service public d'assainissement ou à la demande du propriétaire/mandataire), les résultats du contrôle sont notifiés au propriétaire ou son mandataire .

Quand les installations sont jugées conformes : l'avis du service est adressé par courrier simple. Il y est fait **mention que la conformité est prononcée à la date du contrôle et qu'elle concerne les ouvrages rendus accessibles** par le propriétaire qui ont donc pu être testés et dans le cas contraire sur les dires du **propriétaire. En l'absence** de modification de conditions de raccordement, ce contrôle a une validité de 10 ans.

Durant cette période de 10 ans, le raccordement est jugé conforme en l'absence de toute information en provenance du propriétaire signalant une modification des conditions de raccordement. La responsabilité **d'Annemasse Agglo** ne peut être engagée dans le cas où le propriétaire omettrait de signaler une telle modification.

Quand les installations sont jugées non conformes : l'avis du service est adressé au propriétaire en lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit faire mention :

- de la date du contrôle,
- des anomalies constatées sur la base des ouvrages rendus accessibles par le propriétaire qui ont donc pu être testés et dans le cas contraire sur les dires du propriétaire,
- du délai de réalisation des travaux nécessaires pour la mise en conformité,
- de la nécessité de prendre contact avec le **Service public d'assainissement** pour le contrôle des travaux effectués,
- **de la pénalité financière en référence à l'article L.1331-8** du Code de la Santé Publique auquel le **propriétaire s'expose en cas de non réalisation des travaux nécessaires dans le délai fixé.**

Avant la fin de délai de mise en conformité accordé (1 ou 2 ans), un courrier de relance, envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception, est adressé, trois mois avant la fin du délai, au propriétaire pour lui rappeler cette échéance.

À l'échéance du délai de mise en conformité, la pénalité financière, **en référence à l'article L.1331-8** du Code de la Santé Publique, est appliquée au propriétaire. Seul le constat, par les agents d'Annemasse Agglo, de la bonne réalisation des travaux demandés, pourra mettre fin à **l'application de la pénalité.**

La présentation de facture ou de tout autre élément ne pourra être prise en compte et ne pourra justifier de la bonne réalisation des travaux dans le délai imparti.

Ces modalités s'appliquent à tous les cas, à l'exception de l'obligation de raccordement faisant suite à la création d'un nouveau collecteur public. Pour ce cas, voir l'article 15.

Le propriétaire dispose **d'un** délai de 1 ou 2 ans à compter de la notification des conclusions du contrôle, pour procéder aux opérations de mise en conformité prescrites dans cette notification.

Le délai d'un an sera appliqué aux cas suivants :

- non-conformité de la partie privée du **raccordement des eaux usées issues de l'immeuble sur le collecteur public d'eaux usées**. (absence de raccordement, raccordement partiel, défaut d'étanchéité).
- Investigations complémentaires demandées au propriétaire pour finaliser le contrôle.

Le délai de deux ans sera appliqué aux cas suivants :

- **Séparation des eaux usées et pluviales issues de la parcelle jusqu'aux collecteurs publics d'eaux usées et pluviales.**
- Absence de prétraitement notamment le séparateur à graisse.

Pour tout autre travaux de mise en conformité non explicitement cités plus haut, le délai de deux ans sera appliqué.

Cas des travaux de mise en conformité des eaux pluviales au coût disproportionné

La réalisation de travaux de mise en conformité des eaux pluviales qui représente un coût disproportionné peut **bénéficier d'une prolongation du** délai de mise en conformité au-delà de 2 ans.

Le propriétaire souhaitant bénéficier d'un délai supplémentaire pour la mise en conformité des eaux pluviales du fait d'un montant de travaux disproportionné, devra adresser par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à Annemasse Agglo :

- Une note explicative des travaux à réaliser pour se mettre en conformité ; précisant le nombre de logements concernés
- **Trois devis d'entreprise détaillant précisément les différents prix de réalisation.**

Annemasse Agglo analysera ces devis et restera seul juge du caractère disproportionné du coût des travaux. Seul Annemasse Agglo est compétent pour accorder une éventuelle prolongation de délai qui ne pourra excéder 5 ans. Annemasse Agglo informera du délai accordé pour la mise en conformité par courrier simple dans un délai de 8 semaines. Annemasse Agglo pourra demander des compléments **d'information** nécessaires à **l'instruction de la demande. Ce délai de 8 semaines repartira à réception des éléments** complémentaires transmis par le demandeur. À **l'issue des 5 ans**, le propriétaire pourra renouveler sa demande selon le même processus. Cette nouvelle demande sera analysée au regard des données mises à jour, mais également au regard du délai déjà accordé au demandeur.

Il appartient au propriétaire **d'informer** le Service **public d'assainissement** dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que celui-ci puisse procéder à une « contre-visite » de contrôle avant la fin du délai imparti.

c) Contenu des contrôles de raccordement préexistant

Sur les réseaux d'eaux usées (ou unitaire), il portera notamment sur la vérification :

- Du bon raccordement de l'intégralité des eaux usées issues de la partie privée sur le collecteur public d'eaux usées ou unitaire ;
- De l'absence de raccordement d'eaux pluviales ou d'eaux souterraines issues des parties privatives sur le collecteur d'eaux usées ;
- De la bonne installation, de l'entretien et du bon dimensionnement de tout système de prétraitement rendu obligatoire par le présent règlement ou le cadre réglementaire national ;
- De l'intégrité physique de l'ensemble des installations privées (canalisations, regards de visite, ouvrages spécifiques...) : absence de racines, défaut d'étanchéité, captage d'eaux claires parasites en provenance des sols ;
- De l'absence de toute décantation ou de toute malfaçon générant la stagnation des effluents ;
- De la bonne installation et de l'entretien d'un clapet anti-retour lorsque cela est nécessaire (cf article 44).

- De la suppression de la fosse septique, fosse toutes eaux ou tout autre ouvrage constitutif de l'ancienne installation d'assainissement non collectif entre l'immeuble et le collecteur public.

Sur les réseaux publics d'eaux pluviales, il portera notamment sur la vérification :

- Du non raccordement des eaux pluviales de la parcelle sur les réseaux publics d'eaux usées ;
- De l'entretien et du bon état des dispositifs de gestion à la parcelle (limiteur de débit, ouvrage de rétention ou d'infiltration...) ;
- De l'intégrité physique de l'ensemble des installations privées (canalisations, regards de visite, ouvrages spécifiques...) ;
- Du non raccordement des eaux souterraines (rivières, nappes, drains...) sur les réseaux d'eaux pluviales.

Article 11 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge d'Annemasse Agglo.

Dans les cas où il est reconnu par le Service de l'assainissement que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation, seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Annemasse Agglo est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des mesures prévues au chapitre 10 du présent règlement.

Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements sous le domaine public

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement, sous le domaine public, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le demandeur à ses frais et selon les prescriptions d'Annemasse Agglo.

Article 13 – Transit d'un collecteur public dans une propriété privée

Annemasse Agglo pourra, en cas de besoin, faire transiter dans les réseaux privés de tous projets (extension de réseau, permis de construire et de **lotir valant division, copropriété, ...**), hors branchements particuliers, des effluents en provenance de collecteurs publics.

Dans ce cas, une convention, **qui définit les conditions techniques et financières de l'opération (servitudes, participations au surdimensionnement, à l'inspection et à l'entretien des ouvrages...)**, est établie préalablement entre le ou les propriétaires, le lotisseur ou les co-lotis et Annemasse Agglo.

Toute servitude de collecteurs publics créée dans des lots privés fera l'objet de convention de servitudes d'égout enregistrées auprès d'un notaire aux frais des demandeurs.

Chapitre 2 - Les eaux usées domestiques

Article 14 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, lavabos, éviers, ...),
- les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 15 - Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, **le propriétaire est tenu d'informer par lettre simple ou par mail, le Service public d'assainissement en cas de mise en service de tout nouveau raccordement sur le collecteur public d'eaux usées indépendamment de l'éventuelle procédure d'urbanisme liée à la déclaration de conformité.**

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, **le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du collecteur.**

En application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire paie une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif dès la mise en service du réseau d'assainissement, qu'il soit effectivement raccordé ou non. Cette taxe de raccordabilité est applicable aux propriétaires des immeubles jugés raccordables mais non raccordés. Elle est payable dans les mêmes conditions que la redevance d'assainissement collectif. Dès le raccordement effectif constaté par un agent du Service public d'assainissement d'Annemasse Agglo, l'utilisateur sera uniquement assujéti à la redevance d'assainissement collectif.

En outre, au terme du délai de 2 ans fixé par l'article L.1331-1 et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une pénalité. Cette pénalité est fixée par délibération dans les tarifs appliqués par Annemasse Agglo, et ce jusqu'au moment du constat par les agents d'Annemasse Agglo du raccordement effectif et jugé conforme au réseau d'assainissement.

Cette pénalité est notifiée par courrier recommandé au terme du délai de deux ans mentionné ci-dessus et **s'applique à compter de cette date. La pénalité ne sera cependant recouvrée qu'une année plus tard dans le cas où le raccordement n'aurait pas été constaté par les agents d'Annemasse Agglo.**

Si les travaux sont réalisés, contrôlés et jugés conformes par Annemasse Agglo **dans l'année qui suit cette notification, aucune pénalité ne sera appliquée.**

Seul **le constat, par les agents d'Annemasse Agglo, réalisé dans le délai d'un an suivant la notification pourra suspendre l'application de la pénalité. Le propriétaire est tenu d'informer, par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) le Service public d'assainissement de la bonne réalisation des travaux. La présentation de facture ou de tout autre élément ne pourra être prise en compte et ne pourra justifier de la bonne réalisation des travaux dans le délai imparti.**

Au terme du délai total de 3 ans, sans nouvelles du propriétaire, la pénalité mentionnée plus haut sera **appliquée automatiquement par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.**

Une fois la notification des travaux envoyée par le propriétaire à Annemasse Agglo par courrier recommandé avec accusé de réception, ce dernier proposera un rendez-vous au propriétaire aussi rapidement que possible et en tous cas au maximum dans les 60 jours calendaires à compter de la date de la notification.

Seul **le constat, par les agents d'Annemasse Agglo, de la bonne réalisation des travaux demandés, pourra mettre fin à l'application de la pénalité. La présentation de facture ou de tout autre élément ne pourra être prise en compte et ne pourra justifier de la bonne réalisation des travaux dans un délai raccourci.**

D'autre part, les propriétaires des immeubles raccordables mais non raccordés restent assujettis à la redevance d'assainissement non collectif jusqu'à la mise hors service de leur installation d'assainissement non collectif et le raccordement effectif au collecteur public, constatés par un agent du Service public d'assainissement d'Annemasse Agglo.

Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire pour desservir un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Un immeuble **édifié postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, et situé en contrebas de celui-ci** est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du **demandeur qui en assurera l'entretien. Un contrat d'entretien, passé avec une entreprise spécialisée, est conseillé.**

Un immeuble **édifié antérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, et situé en contrebas de celui-ci, peut être exonéré de raccordement par arrêté du Président d'Annemasse Agglo. Les conditions de dérogation à cette obligation de raccordement sont définies dans l'article 05 du règlement d'assainissement non collectif.**

Pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans à la date de mise en service d'un nouveau collecteur public, une prolongation du délai de raccordement peut être accordée par le Président d'Annemasse Agglo, sous réserve qu'ils soient équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif aux normes en vigueur. Les conditions de dérogation à cette obligation de raccordement sont définies dans l'article 05 du règlement d'assainissement non collectif.

Dans tous les cas de **raccordement sur un réseau d'assainissement public ou privé, le Service public d'assainissement doit être préalablement prévenu par le propriétaire.**

Dans le cas des raccordements sur réseaux privés le propriétaire doit fournir les copies des autorisations des propriétaires du collecteur privé et des parcelles traversées.

Article 16 - Réalisation d'office des branchements

Lors de la construction d'un nouveau collecteur d'eaux usées, Annemasse Agglo réalise d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public (Art. L.1331-2 du Code de la Santé Publique).

Les propriétaires sont alors contactés par le maître d'œuvre afin de préciser la position souhaitée pour la boîte de branchement. Celle-ci pourra être installée soit en limite du domaine public/privé, soit sur le **domaine privé en cas d'impossibilité sur le domaine public. Dans ce dernier cas, une servitude d'occupation du domaine privé sera établie entre l'usager et Annemasse Agglo. En dernier lieu, et en cas de désaccord, ce seront les contraintes techniques du Service public d'assainissement qui détermineront la position de cette boîte.**

Le **branchement des maisons existantes sous le domaine public effectué d'office dans le cadre de travaux neufs est réalisé gracieusement par Annemasse Agglo.**

Article 17 - Redevance d'assainissement collectif

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les usagers raccordés à un réseau public d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L.1331.1 du Code de la Santé publique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif. Son taux est fixé chaque année par l'assemblée délibérante.

La **redevance d'assainissement collectif** est assise sur les nombres de mètres cubes d'eau potable consommée provenant du réseau public d'eau potable ou d'une autre source d'eau.

Conformément à l'article R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. »

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le Service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au **Service facturation d'Annemasse Agglo par le biais d'un formulaire** prévu à cet effet ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le **volume d'eau prélevé, définis par l'assemblée délibérante.**

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordé après constat par un agent du Service public d'assainissement. Elle est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Défaut de paiement :

Conformément à l'article R2224-19-9 du CGCT « A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %. . Elle est recouvrée par le Trésor Public.

Article 18 – Participation pour **le financement de l'assainissement collectif** (PFAC)

La PFAC est codifiée à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique. Elle est exigible auprès des **propriétaires d'immeubles se raccordant au collecteur public d'eaux usées en référence à l'article L.1331-1** du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire **les propriétaires d'immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau.**

En référence à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, **les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique** sont assujettis à la PFAC « assimilé domestique ».

Elle est justifiée par l'économie réalisée par le propriétaire en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Le coût de la PFAC est fixé par délibération du Conseil communautaire.

La PFAC et la PFAC « assimilé domestique » sont **exigibles à la date de raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé** qui rejette des eaux usées supplémentaires. Aucune dérogation ne sera accordée.

Il est **rappelé que le propriétaire est tenu d'informer le Service public d'assainissement lors de la mise en service du branchement** (voir article 15).

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 8 du présent règlement.

Chapitre 3 - Les eaux usées assimilées domestiques

Article 19 - Définition des eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques concernent les activités professionnelles impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques.

Les activités concernées sont définies dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux. Elles sont listées en annexe 1 du présent règlement.

Un rejet d'eaux usées assimilées domestiques ne nécessite pas d'arrêté d'autorisation de déversement.

Article 20 - Prescriptions spécifiques

Toute activité de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-service, de plats à emporter, mais également tout site disposant d'une cantine ou d'un système de restauration sur place doit mettre en place un séparateur à graisses sur les effluents provenant des lieux de préparation de cuisine avant rejet au collecteur public. Son dimensionnement est calculé selon les modalités définies à l'article 31 du présent règlement.

Les cliniques sont considérées comme des hôpitaux et relèvent du régime des « eaux usées autres que domestiques » (cf. chapitre 4).

Les prothésistes dentaires doivent obligatoirement disposer d'un récupérateur d'amalgames. Ces amalgames ne peuvent en aucun cas être rejetés au réseau d'assainissement.

Article 21 - **Obligation d'entretien des installations de prétraitement**

Les séparateurs à graisses devront être vidangés aussi souvent que nécessaire. Les bons d'entretien et du suivi des déchets seront fournis à Annemasse Agglo.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur le collecteur, ouvrages publics et le milieu naturel.

Chapitre 4 - Les eaux usées autres que domestiques

Les systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (réseaux et usine de dépollution) sont conçus, construits et exploités avec l'objectif du traitement des eaux usées domestiques. Elles sont constituées de pollution organique carbonée, azotée et phosphatée.

Ils ne sont pas adaptés voire totalement inopérants au transport et au traitement des produits chimiques, métaux lourds, toxiques...qui peuvent :

- Présenter des dangers pour le personnel d'exploitation ;
- Dégrader les canalisations ;
- Nuire au fonctionnement et au rendement épuration de l'usine de dépollution ;
- Dégrader la qualité des boues et ou compromettre leur filière d'élimination
- Dégrader la qualité des eaux traitées rejetées dans le milieu naturel ;
- Engendrer une pollution du milieu naturel.

Article 22 - Définition des eaux usées autres que domestiques

Il s'agit de tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilée domestique : les effluents provenant de l'activité des établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal ainsi que les hôpitaux et cliniques.

Les eaux de refroidissement constituent des effluents « autres que domestiques » et leurs rejets au réseau d'assainissement, nécessitent au préalable une autorisation par arrêté du Président d'Annemasse Agglo.

Eaux d'exhaure :

Elles constituent un effluent à caractère autre que domestique. Conformément aux articles R.1331-2 et L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, leur déversement est encadré par un arrêté d'autorisation signé par le Président d'Annemasse Agglo.

Les prescriptions de rejet (débit, concentrations en MES...) sont fixées au cas par cas dans l'arrêté d'autorisation mentionné ci-dessus.

De façon générale, le rejet dans les réseaux unitaires ou d'eaux usées ne sera pas autorisé.

Les effluents provenant des purges de compresseur sont potentiellement chargés en hydrocarbures. À ce titre, ils seront raccordés sur le réseau d'eaux usées si leurs caractéristiques le permettent ou considérés comme un déchet dangereux, collectés séparément et évacués vers une filière d'élimination appropriée.

Les effluents provenant des purges de climatiseurs pouvant présenter des caractéristiques très variables en fonction des conditions d'implantation de l'appareil, leur raccordement sera jugé au cas par cas.

Article 23 - Conditions de raccordement des eaux usées autres que domestiques

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées, autre que domestique, dans les collecteurs publics d'assainissement, doit être préalablement autorisé par arrêté du Président d'Annemasse Agglo.

Les demandes de déversement se font sur un formulaire spécifique disponible auprès d'Annemasse Agglo ou sur www.annemasse-agglo.fr. La demande sera alors instruite par le Service public d'assainissement qui procédera à ses frais au contrôle de la situation d'assainissement de l'établissement et à diverses analyses pour définir la nature des rejets. En cas de nécessité, il pourra être demandé à l'entreprise de procéder à des travaux sur ses réseaux privés pour permettre de mener à bien le traçage de ces derniers.

Afin d'instruire la demande, la production des éléments suivants sera demandée (liste non exhaustive) :

- Nature et origine des eaux à évacuer ;
- Débit rejeté prévisible ou mesuré dans le cas d'un site existant ;

- Plans des réseaux humides (existants ou projetés) du site, objet de la demande avec caractéristiques hydrauliques (**diamètre, pente...**) ;
- Caractéristiques physiques et chimiques des effluents telles que couleur, turbidité, température, **charges polluantes...** ;
- Moyens envisagés pour le traitement ou prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public ;
- Liste et quantité des réactifs et produits toxiques ou dangereux utilisés ou stockés dans le cadre de **l'activité de l'établissement** ;
- **Toute autre pièce nécessaire à l'examen de la demande.**

Le cas échéant, il sera nécessaire de procéder, pendant une période suffisante, à des bilans de pollution **contradictoires réalisés, par Annemasse Agglo sous le domaine public, et par l'établissement à l'intérieur de son site.** Chacun assumera les frais inhérents à sa campagne de mesure. Ces bilans de pollution visent à établir les **concentrations moyennes et maximales autorisées des rejets de l'établissement.**

Un prétraitement des effluents pourra être imposé si cela est nécessaire.

L'arrêté d'autorisation de déversement est accordé par site, à titre précaire et révocable. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de concession d'activité, l'établissement devra en informer par écrit le Service public d'assainissement d'Annemasse Agglo pour modification de l'arrêté.

Toute modification apportée par l'établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance du Service public **d'assainissement d'Annemasse Agglo avant sa réalisation.**

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au Service public d'assainissement venaient **à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de l'arrêté d'autorisation pourraient être modifiées.**

Pour les établissements dont l'activité ne produit aucun effluent spécifique, un constat de non rejet d'eaux usées autres que domestiques sera établi.

Dans certains cas, **il n'est pas possible d'établir un arrêté d'autorisation. L'entreprise peut présenter des non-conformités mineures en cours de résolution ou également pendant les premiers mois d'activités dans l'attente de pouvoir qualifier et quantifier les rejets au collecteur public.**

Dans ce cas, s'il s'avère néanmoins nécessaire de fixer un coefficient de pollution, il sera établi par Annemasse Agglo, en lien avec l'entreprise, et sera notifié par courrier recommandé.

Article 24 - Arrêté d'autorisation de déversement

Tout effluent autre que domestique défini à l'article 22 doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement signé par le Président d'Annemasse Agglo, gestionnaire des réseaux de collecte et de l'usine de dépollution.

Cet arrêté autorise l'établissement à déverser les effluents produits par son activité dans le système d'assainissement d'Annemasse Agglo. Il est valable pour une durée de 10 ans.

L'arrêté portera aussi bien sur la qualité que sur la quantité d'eaux usées autres que domestiques raccordée. Il fixera donc des prescriptions en termes de concentration et ou de débit instantané.

Aussi longtemps que l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande ne sera pas fourni, le rejet ne sera pas autorisé.

L'arrêté d'autorisation peut être suspendu ou révoqué par Annemasse Agglo en cas de non-respect des prescriptions ou de modification du présent règlement. Toute demande de renouvellement doit être adressée par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception au Service public d'assainissement d'Annemasse Agglo 6 mois avant son expiration.

Les valeurs seuils, définies ci-dessous, correspondent au maximum admissible sans compensation financière **de l'établissement.**

Si les concentrations de l'effluent autre que domestique rejeté par l'établissement dépassent au moins une de ces valeurs seuils, l'établissement sera soumis à une modulation de sa redevance assainissement.

| Paramètres généraux : | Valeurs seuils : | Normes analytiques : |
|------------------------|-------------------------|----------------------|
| DCO | 800 mg/L O ² | NFT 90.101 |
| DBO5 | 400 mg/L O ² | NF EN 1899-1 et 2 |
| MEST | 530 mg/L | NF EN 872 |
| NTK | 93 mg/L N | NF EN 25 663 |
| Matières grasses (SEC) | 150mg/L | |
| Phosphore total | 27 mg/L P | NF EN ISO 6878 |

Les établissements soumis à la modulation de la redevance assainissement devront fournir des bilans d'autosurveillance dont le contenu et la périodicité seront établis dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Certains effluents particuliers présentent à la fois des dépassements sur au moins un paramètre et des valeurs moyennes inférieures aux seuils sur le ou les autres paramètres. Dans ce cas, le calcul du coefficient de pollution intègre les valeurs en dépassement et les valeurs seuils pour les autres paramètres.

Article 25 - Conditions de stockages des produits et déchets dangereux

Les stockages de produits, réactifs et déchets, solides ou liquides, dangereux pour l'eau ou l'environnement seront stockés sur rétention avec un volume de dimensionnement adapté à chaque situation. En cas d'implantation à l'extérieur, ces rétentions seront protégées des précipitations atmosphériques.

Article 26 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux, artisanaux et hospitaliers

Sauf en cas de modulation, la redevance assainissement perçue pour le transport et le traitement de ces effluents est la même que celle appliquée aux usagers domestiques et définie à l'article 17 du présent règlement.

En cas de dépassement sur les paramètres généraux définis à l'article 24 du présent règlement et en application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance, fixée par l'assemblée délibérante, sera modulé par les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis ci-dessous (coefficients de rejet et de pollution).

La redevance assainissement payée par l'utilisateur autre que domestique sera calculée en fonction du volume d'eau potable prélevé et corrigé sur la base de critères spécifiques permettant d'évaluer au plus près le coût de transport et de traitement de la pollution déversée.

En cas d'utilisation partielle ou totale d'une autre source que le réseau public d'eau potable, les volumes rejetés au réseau d'eaux usées seront affectés par la redevance assainissement dans les mêmes conditions. Cette situation particulière sera définie et encadrée dans l'arrêté d'autorisation de déversement lequel fixera, entre autre, des attendus en termes de fiabilité de la mesure des volumes d'eau mis en jeu.

Coefficient de rejet :

Certains établissements ne rejettent pas aux collecteurs d'assainissement le même volume d'effluents que celui prélevé au réseau public d'eau potable ou dans le milieu naturel. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient, dit de rejet. Il est fixé aux vues de mesures faites par les services d'Annemasse Agglo en parallèle sur le prélèvement d'eau potable et sur le rejet au collecteur d'assainissement. Il est applicable dès que l'écart mesuré dépasse les 10%.

$C_{REJ} = \text{débit rejeté} / \text{débit prélevé}$

Coefficient de pollution :

Le coefficient de pollution sera calculé pour la durée de validité de l'arrêté d'autorisation de déversement en fonction de la qualité des effluents rejetés au collecteur public.

$C_{POL} = A([\text{DBO5}_{IND}]/[\text{DBO5}_{DOM}]) + B([\text{DCO}_{IND}]/[\text{DCO}_{DOM}]) + C([\text{MES}_{IND}]/[\text{MES}_{DOM}])$

Avec :

A, B et C représentent les frais de traitement relatifs au paramètre concerné et calculés selon les formules suivantes.

A = coût de traitement moyen d'une tonne de DBO5 / somme des coûts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

B = coût de traitement moyen d'une tonne de DCO / somme des coûts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

C = coût de traitement moyen d'une tonne de MES / somme des coûts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

Leur somme est égale à 1.

$[DBO5_{DOM}]$ = concentration moyenne d'un effluent domestique en DBO5 exprimée en mg/L.

$[DCO_{DOM}]$ = concentration moyenne d'un effluent domestique en DCO exprimée en mg/L.

$[MES_{DOM}]$ = concentration moyenne d'un effluent domestique en MES exprimée en mg/L.

L'ensemble des paramètres R_{DOM} , $[DBO5_{DOM}]$, $[DCO_{DOM}]$, $[MES_{DOM}]$, A, B, C est fixé par délibération.

Les paramètres $[DBO5_{IND}]$, $[DCO_{IND}]$, $[MES_{IND}]$ résultent des campagnes de mesures menées sur le rejet de l'établissement. Ils correspondent aux moyennes arithmétiques des concentrations mesurées sur une durée suffisante et dans des conditions représentatives dans les conditions définies par le dernier paragraphe de l'article 24 pour les effluents particuliers.

Le calcul de la redevance perçue est alors :

$$\text{Redevance perçue} = \text{volume prélevé} * R_{IND} * C_{REJ}$$

Avec :

$$R_{IND} = R_{DOM} * C_{POL}$$

R_{IND} = redevance d'assainissement appliquée à l'industriel

R_{DOM} = redevance d'assainissement collectif applicable aux usagers domestiques

C_{POL} = coefficient de pollution (supérieur ou égal à 1)

Article 27 - Valeurs limites à respecter dans les eaux usées autres que domestiques

La concentration dans les eaux usées autres que domestiques ne peut, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après les valeurs suivantes :

| Métaux | Valeurs : | Normes analytiques : |
|---------------------------------------|------------|---------------------------------|
| Cadmium (Cd) | 0,20 mg/L | NF EN ISO 5961 |
| Chrome total (Cr) | 0,50 mg/L | NF EN 1233 |
| Cobalt (Co) | 2,00 mg/L | FDT 90.112 |
| Cuivre (Cu) | 0,50 mg/L | FDT 90.112 |
| Etain (Sn) | 2,00 mg/L | NF EN ISO 15586 |
| Fer + Aluminium (Fe + Al) | 5,00 mg/L | FDT 90.112 + NF EN ISO 15586 |
| Manganèse (Mn) | 1,00 mg/L | FDT 90.112 |
| Nickel (Ni) | 0,50 mg/L | FDT 90.112 |
| Zinc (Zn) | 2,00 mg/L | FDT 90.112 |
| Mercure (Hg) | 0,05 mg/L | NF EN 1483 |
| Plomb (Pb) | 0,50 mg/L | FDT 90.112 |
| Paramètres minéraux : | Valeurs : | Normes analytiques : |
| Arsenic (As) | 0,10 mg/L | NF EN ISO 15586 |
| Cyanures (Cn) | 0,10 mg/L | NF EN ISO 14403 |
| Fluor (F) | 15,00 mg/L | NFT 90.004 |
| Chlore libre (Cl ₂) | 5,00 mg/L | NF EN ISO 7393-1 et 2 |
| Chrome hexavalent (Cr ⁶⁺) | 0,10 mg/L | NF EN ISO 23913 |
| Fluorure | 15,00 mg/L | NFT 90.004 |
| Composés organiques : | Valeurs: | Normes analytiques : |
| Indice phénols | 0,30 mg/L | XPT 90.109 |
| AOX | 1 mg/L CL | NF EN ISO 9562 |
| Phénols | 0,10 mg/L | NFT 90.204 |
| Hydrocarbures totaux | 10,00 mg/L | NF EN ISO 9377-2 |
| HAP | 0,05 mg/L | CPG-FID |

Cette liste n'est pas limitative. L'arrêté d'autorisation de déversement pourra, en cas de nécessité, imposer d'autres valeurs limites pour les corps susmentionnés et inclure d'autres corps chimiques dans la présente liste.

Tout rejet dans les collecteurs publics doit respecter les prescriptions établies par les directives européennes 2008/105/CE et 2013/39/CE concernant les substances prioritaires.

Article 28 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir, concernant l'usage de l'eau et la prévention des pollutions.

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation doivent, en application de l'arrêté ministériel du 28 février 2022, fournir au Service public d'assainissement les bilans d'autosurveillance prévus dans ce texte.

La dilution des eaux usées autres que domestiques est interdite.

Article 29 - Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par Annemasse Agglo, être pourvus de trois branchements distincts :

- Un branchement d'eaux usées domestiques ;
- Un branchement d'eaux usées autres que domestiques ;

- Un branchement d'eaux pluviales.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard placé en limite de propriété sur le domaine public ou, si c'est impossible, sur le domaine privé en un point facilement accessible à toute heure aux agents d'Annemasse Agglo.

Une vanne d'obturation devra être placée sur le branchement des eaux résiduaires industrielles. Elle devra être étanche, en acier ou matériaux inoxydables et maintenue en état de fonctionnement.

Ces prescriptions seront systématiquement imposées dans le cadre de construction neuve objet d'une demande de permis de construire et pourront l'être dans le cadre de travaux de mise en conformité d'un site existant.

Les articles 6 à 9 et 11 à 13 relatifs aux conditions d'établissement des branchements s'appliquent aux branchements eaux usées autres que domestiques.

Article 30 – Prélèvements, contrôles et infractions

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par Annemasse Agglo dans les regards de visite.

Dans le cas où le prélèvement mettrait en évidence des dépassements des limites fixées dans le présent règlement ou dans l'arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement sera alors immédiatement prévenu par Annemasse Agglo par téléphone ou par courriel puis par courrier recommandé avec accusé de réception. L'établissement devra prendre sur le champ les mesures nécessaires au rétablissement de la conformité des rejets. Un second prélèvement de contrôle sera alors réalisé par Annemasse Agglo.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis, l'autorisation de déversement peut être immédiatement suspendue ou révoquée définitivement. Dans ce cas ou en cas de danger grave et imminent, le Service public d'assainissement se réserve le droit d'obtenir le rejet sans préavis (voir article 5).

Enfin, conformément à l'article L.1337-2 du Code la Santé Publique, est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le collecteur public d'assainissement sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

Article 31 - Séparateur à graisse

Les restaurants, conserveries, boucheries, poissonneries, charcuteries, cantines de toute nature, commerces de vente sur place ou à emporter de denrées alimentaires etc. doivent obligatoirement être équipés d'un séparateur à graisse dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation d'Annemasse Agglo.

Les séparateurs à graisse seront dimensionnés selon les normes NF EN1825-1 et NF EN 1825-2.

La taille nominale (DN) sera calculée selon la formule suivante :

$$DN = Q_s \times f_t \times f_a \times f_r$$

Avec :

Q_s : Débit maximum d'eaux usées en entrée du séparateur, en litres par seconde.

f_t : Facteur relatif à la température des eaux usées à prétraiter.

f_a : Facteur de densité des graisses/huiles concernées.

f_r : Facteur relatif à l'influence des produits de nettoyage et désinfection.

Q_s sera calculé selon les modalités normatives en fonction du type d'activité et de la taille de l'entreprise.

A l'issue de ce calcul, la taille nominale choisie sera celle immédiatement supérieure au résultat numérique

Par ailleurs, le séparateur à graisse devra répondre aux quatre paramètres minimum suivants exprimés en litres :

- 1) le volume du piège à boues sera de 200 TN (charcutier et traiteur) ou 100 TN (autres activités)
- 2) le volume de la zone de séparation des graisses sera de 240 TN
- 3) le volume de la zone de stockage des graisses sera de 40 TN
- 4) la surface de la zone de séparation des graisses sera de 0.25 TN.

Ils devront être conçus de telle sorte :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par le collecteur,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- **que l'altitude du fil d'eau de sortie ne permette pas une remise en charge de l'appareil lors de la montée exceptionnelle du niveau des collecteurs publics.**

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des graisses.

Ils ne devront traiter que les effluents provenant des activités de cuisine et de restauration mais seront placés le plus loin possible des bâtiments pour permettre une meilleure baisse de la température.

Pour répondre aux exigences de vidanges périodiques, les séparateurs à graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Article 32 – Séparateur-déboureur à hydrocarbures

Les établissements industriels ou commerciaux, stations de distribution de carburant publiques ou privées, les aires de dépôtages, garages, lavage de véhicules pouvant évacuer des dérivés du pétrole, devront obligatoirement installer un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être **soumis à l'approbation d'Annemasse Agglo.**

Les aires de lavage de tous types de véhicules à moteur seront couvertes.

Cette disposition s'applique pour toutes créations postérieures à la date du 01 janvier 2016 (dépôt de la demande d'urbanisme). Pour les dispositifs antérieurs il s'agit d'une préconisation.

Dans tous les cas, les eaux de lavage seront prétraitées dans un séparateur déboureur à hydrocarbures.

Les aires de distribution de carburant publiques ou privées doivent être couvertes pour permettent le bon fonctionnement du séparateur à hydrocarbures.

Les séparateurs déboueurs à hydrocarbures seront choisis et dimensionnés selon les normes NF EN 858-1 et NF EN 858-2.

Ils répondront aux critères suivants :

- 1) **Leur sortie sera obligatoirement raccordée au réseau d'eaux usées,**
- 2) **Ils seront de classe I (concentration maximale d'hydrocarbure en sortie = 5 mg/L),**
- 3) Ils ne disposeront pas de dispositif de dérivation (by-pass),
- 4) **Ils seront équipés d'un déboureur de volume suffisant (voir ci-dessous),**
- 5) Ils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

La taille nominale (TN) sera calculée selon la formule suivante :

$$TN = (Q_r + f_x \cdot Q_s) \cdot f_a$$

TN : Taille nominale du séparateur calculée

Q_r : Débit maximum des eaux de pluie en entrée du séparateur, en litres par seconde

f_x : Facteur relatif à l'entrave selon la nature du déversement

Q_s : Débit maximum des eaux usées de production en entrée du séparateur, en litres par seconde

f_d : Facteur relatif à la masse volumique des hydrocarbures concernés

A l'issue de ce calcul, la taille nominale choisie sera celle immédiatement supérieure au résultat numérique sachant que les tailles nominales existantes varient de 1 à 500.

Le volume du débourbeur sera calculé selon le tableau ci-dessous :

| Quantité de boues | Applications | Volume minimal du débourbeur en litres |
|-------------------|---|--|
| Faible | <ul style="list-style-type: none">- traitement des eaux usées contenant un faible volume de boue- parkings intérieurs | $(100 * TN) / fd$ |
| Moyenne | <ul style="list-style-type: none">- stations-services, de lavage manuel de véhicules et de lavage de pièces- eaux usées de garage automobiles | $(200 * TN) / fd$ |
| Elevée | <ul style="list-style-type: none">- lavage de véhicules de chantier, machines de chantier, machines agricoles- lavage de camions- lavage automatique de véhicules (à rouleaux ou à couloir) | $(300 * TN) / fd$ |

Par ailleurs, ces appareils ne pourront en aucun cas être siphonnés par le collecteur. L'altitude du fil d'eau ne permettra pas une mise en charge de l'appareil lors de la montée exceptionnelle du collecteur public.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de circulation s'il y a lieu.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Article 33 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet au collecteur public **d'assainissement, toutes les eaux usées industrielles contenant des substances en quantités supérieures** aux valeurs données dans l'article 27 ci-dessus.

Les séparateurs à hydrocarbures et à graisses, les débourbeurs et les décantations devront être vidangés **chaque fois que nécessaire, les bons d'entretien et du suivi des déchets seront fournis à Annemasse Agglo.** Les déchets classés dangereux seront enregistrés et suivis sur la plateforme trackdéchets.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur les collecteurs, ouvrages publics et milieu naturel.

Chapitre 5 - Les eaux pluviales

Les modalités d'application du présent chapitre découlent de la réglementation nationale mais également du zonage d'eaux pluviales de la collectivité rendu exécutoire et opposable aux tiers par délibération n° 2020-0107 du bureau communautaire d'Annemasse Agglo.

Article 34 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles. Leur qualité et leur composition doivent permettre de les rejeter au milieu naturel sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier.

Article 35 - Séparation des eaux pluviales

Dans tous les cas, les eaux pluviales devront être collectées de façon séparée par rapport aux eaux domestiques ou industrielles.

Dans les secteurs où le réseau public est de type unitaire, le mélange des effluents ne se fera qu'après les boîtes de branchement en limite du domaine public.

Pour les immeubles existants, une dérogation provisoire peut être accordée pour la séparation des eaux usées et pluviales à la parcelle, lorsqu'ils sont situés dans le périmètre d'assainissement unitaire défini par délibération, hors autorisation d'urbanisme (permis de construire, modification, réhabilitation, ...).

Article 36 - Conditions de raccordement pour les eaux pluviales

L'article 640 du Code civil doit être respecté. Celui-ci indique :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.
Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.
Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Le raccordement, aux réseaux d'assainissement des eaux pluviales provenant des propriétés privées n'est pas obligatoire, selon l'article 641 du Code civil qui précise : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond ». Toutefois il peut être imposé en cas d'impact sur le milieu, la sécurité des personnes ou l'état sanitaire en vertu de l'article R-111-2 du Code de l'Urbanisme.

Le propriétaire du fond peut stocker ou infiltrer si le sol le permet, les eaux pluviales sur sa parcelle, il en assume la responsabilité en cas de dysfonctionnement.

Si le raccordement aux réseaux d'assainissement est possible, il se fait aux conditions fixées par Annemasse Agglo qui peut en fonction des caractéristiques de la parcelle ou du réseau public imposer des prescriptions techniques particulières définissant le rejet (diamètre, pente, débit...).

D'une façon générale, doivent être mises en œuvre sur la parcelle, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux avant le rejet aux réseaux publics.

Le détournement de la nappe phréatique ou de source souterraine dans les réseaux d'assainissement, est interdit.

Avant tout raccordement, le demandeur devra fournir à Annemasse Agglo une note de calcul ainsi que les plans des systèmes qu'il veut mettre en œuvre pour gérer les eaux pluviales issues de sa parcelle.

Dans le cas de l'infiltration des eaux pluviales, une étude de perméabilité des sols est demandée et sera jointe à la note de calcul.

Article 37 - **Demande de branchement d'eaux pluviales** - Exécution

Les articles 6 à 9 et 11 à 13 relatifs **aux conditions d'établissement des branchements** sont applicables aux branchements aux collecteurs pluviaux.

La demande adressée à Annemasse Agglo doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 8, le débit théorique généré par un événement climatique dont la période de retour sera fixée par le **Service public d'assainissement** compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et du réseau public.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle fixée ci-dessus.

Pour les aires de circulation et de stationnement, le raccordement des surfaces imperméabilisées sera fait **sur le collecteur d'eaux pluviales avec mise en place obligatoire d'une** décantation dont les caractéristiques techniques seront fixées par Annemasse Agglo.

En plus des prescriptions communes à tous les branchements, Annemasse Agglo peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré traitement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous **le contrôle d'Annemasse Agglo**.

Le **Service public d'assainissement** peut, en particulier, limiter le diamètre du branchement en vue de ne **permettre que l'évacuation du débit** autorisé par Annemasse Agglo.

Article 38 – Article abrogé

Article 39 – Nettoyage au niveau **des grilles d'eaux pluviales**

Il est interdit de nettoyer les conteneurs à ordures ménagères et autres objets sur la voie publique, d'en **déverser les résidus et liquides de nettoyage dans les grilles ou avaloirs d'eaux pluviales**.

Chapitre 6 - Les installations sanitaires intérieures

Article 40 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

Article 41 - Raccordements entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre la boîte de branchement et les réseaux d'eaux usées et pluviales à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations d'eaux usées privées doivent être obligatoirement étanches. Les réseaux intérieurs doivent répondre aux exigences des normes en vigueur et aux demandes d'Annemasse Agglo.

Dans le cas des réseaux d'eaux usées privés d'une longueur supérieure à 50 ml, un rapport d'inspection télévisée et de tests d'étanchéité des réseaux et ouvrages devra être fourni à Annemasse Agglo dans le mois suivant le branchement au collecteur public.

Article 42 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, Annemasse Agglo pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Si l'enlèvement de ces ouvrages n'est pas possible ou difficilement réalisable, l'installation devra être rincée à l'eau, désinfectée, obturée aux deux extrémités et comblée.

Article 43 - Indépendance du réseau intérieur des eaux

Il est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Les prescriptions et recommandations définies dans l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, doivent être respectées.

Article 44 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les ouvrages intérieurs doivent résister à la pression correspondant au niveau cité ci-dessus. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le Service public d'assainissement n'est pas tenu d'assainir gravitairement les immeubles y compris leur sous-sol.

Article 45 – Installations sanitaires intérieures

Toutes les installations sanitaires intérieures devront être réalisées conformément aux normes en vigueur et notamment au DTU bâtiment.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 46 - Broyeurs d'évier

L'évacuation par les collecteurs publics des ordures ménagères, même après broyage préalable, est strictement interdite.

Article 47 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 48 – Raccordement et installation de piscines

Les eaux de vidange des piscines privatives doivent être évacuées soit au milieu naturel soit au réseau **d'eaux pluviales** après accord du Service public d'assainissement, et après neutralisation des produits de désinfection (arrêt de la désinfection plusieurs jours avant la vidange). Cette vidange reste sous la **pleine et entière responsabilité du propriétaire de l'installation**.

En cas d'impossibilité, le rejet au réseau d'eaux usées ou unitaire pourra être accepté par le Service public d'assainissement. Ce rejet devra se faire en collaboration avec le Service public d'assainissement et à un débit limité afin de ne pas provoquer une mise en charge et créer des désordres sur le fonctionnement du réseau. Toute personne qui vidangera une piscine à l'insu du Service public d'assainissement sera tenue pour responsable de tout désordre constaté par le service.

Dans le cas d'un projet de piscine objet d'une autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra s'assurer que les tuyaux d'assainissement existants dans la propriété sont capables d'évacuer le débit supplémentaire apporté par la piscine.

Les eaux de lavage des filtres seront obligatoirement rejetées au **réseau d'eaux usées**.

⇒ Installation

S'assurer que l'emplacement prévu pour la piscine ne comporte pas de canalisations d'assainissement. S'il y a présence de canalisations, prévoir de les déplacer.

S'assurer qu'en aucun cas les eaux des réseaux publics d'assainissement lors de leurs élévations exceptionnelles ne puissent refouler dans la piscine.

Les eaux usées issues des douches extérieures et autres installations sanitaires installées à **proximité de la piscine (pédiluves...)** doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

Article 49 – Raccordement des locaux et aires de stockage des poubelles

Si les locaux à poubelles sont équipés de grilles de sol, elles seront obligatoirement raccordées au collecteur d'eaux usées.

Tous les locaux et les aires de stockages des poubelles ordures ménagères couverts seront obligatoirement raccordés au **réseau d'eaux usées**.

Les aires de stockage provisoires des poubelles situées à l'extérieur et destinées à entreposer provisoirement les containers dans l'attente de la collecte ne seront, de préférence, pas équipées de grille de sol. Dans le cas contraire, les grilles seront obligatoirement raccordées sur le collecteur d'eaux pluviales.

Article 50 – Raccordement des aires de parkings couverts

Pour les aires circulées des parkings intérieurs des immeubles, si le raccordement des grilles de sol est effectif, **il se fera obligatoirement sur le réseau d'eaux usées via un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation d'Annemasse Agglo.** Le dimensionnement du séparateur à hydrocarbures se fera conformément à l'article 32 du présent règlement.

Dans certains cas (aires de circulations des garages souterrains...), le Service public d'assainissement peut autoriser la mise en place d'un regard étanche en lieu et place du séparateur à hydrocarbures pour stocker les égouttures. Lors de la construction, le regard doit être étanche au sens de la norme EN NF1610. Le promoteur, le constructeur ou l'exploitant se doit de produire un procès-verbal de test d'étanchéité.

Par ailleurs, par analogie avec la réglementation inhérente aux conditions d'entretien des séparateurs à hydrocarbures, lorsque le regard étanche est installé en lieu et place d'un tel appareil, les eaux usées collectées sont donc considérées comme des déchets dangereux. Elles doivent donc être acheminées vers un centre habilité à les recevoir et les traiter. Leur suivi sera donc fait sur la plateforme trackdéchets.

Chapitre 7 - Contrôle des réseaux privés : lotissements, copropriétés horizontales et **opérations d'urbanisme d'envergure**

Article 51 - Raccordement des lotissements, copropriétés horizontales et **opérations d'urbanisme d'envergure**

Les travaux de raccordement des lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par les entreprises adjudicataires d'Annemasse Agglo. Ils seront facturés selon un devis réalisé lors de la demande de branchement.

La demande de raccordement (voir article 8 du présent règlement) sera faite par écrit par le responsable de l'opération à Annemasse Agglo. Y sera joint un plan d'ensemble des réseaux prévus, les projets pour étaler les apports pluviaux et les études de perméabilité de sol ainsi que toutes les notes de calcul. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée à celui qui aura présenté la demande.

Article 52 - **Obligations du responsable de l'opération**

1) Le réseau intérieur d'assainissement du lotissement de la copropriété horizontale ou de l'opération d'urbanisme d'envergure devra faire l'objet d'une réception favorable par le Service d'assainissement d'Annemasse Agglo. Elle aura lieu après : inspection par caméra des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, contrôles d'étanchéité des collecteurs, branchements, regards et ouvrages d'eaux usées et tests de compactage des tranchées aux frais du responsable de l'opération.

2) Le plan de récolement des travaux devra être fourni à ce service, dans un délai d'un mois après la réception, sur plan et en version informatique AUTOCAD selon les règles spécifiques à Annemasse Agglo.

3) Les rapports d'inspection par caméra devront être fournis sur DVD à Annemasse Agglo ainsi que les rapports des tests d'étanchéité et de compactage. L'ensemble des opérations sera mené conformément aux normes NF EN 1610 et 13.508-2.

4) Le responsable de l'opération devra, dans les délais qui lui seront fixés, assurer le règlement des frais de raccordement et la PFAC des immeubles neufs et des copropriétés horizontales.

Article 53 - Prescriptions techniques applicables aux lotissements, copropriétés horizontales et **opérations d'urbanisme d'envergure**

Réseaux eaux pluviales :

Les canalisations et dispositifs de stockage seront calculés pour être capables d'évacuer et de stocker le ruissellement correspondant à une pluie de période de retour fixée par Annemasse Agglo et avant rejet dans le collecteur public.

Réseaux eaux usées :

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots seront en matériau répondant aux normes NF ou CEE, de section \varnothing 125 mm minimum, avec une pente de 1 cm/mètre au minimum.

Les collecteurs principaux seront en matériau répondant aux normes NF ou CEE, de section \varnothing 160 mm minimum, avec une pente de 1 cm/mètre minimum, optimum 2 cm/m.

Matériaux et fournitures :

D'une façon générale, il conviendra de se conformer aux normes et réglementations en vigueur des travaux publics et de l'assainissement.

Chapitre 8 – Intégration de réseaux privés au domaine public **d'Annemasse Agglo**

Article 54 - Conditions d'intégration au domaine public

Les réseaux d'assainissement pourront être intégrés au domaine public lorsque la voirie sous laquelle ils sont situés est intégrée au domaine public.

Lorsqu'une voirie privée fait l'objet d'une demande d'intégration au domaine public communal ou autre, les réseaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales ou unitaires) pourront être intégrés au domaine public d'Annemasse Agglo sous certaines conditions définies ci-après. En aucun cas, les réseaux ne seront **intégrés d'office dans le domaine public d'Annemasse Agglo**.

Les réseaux et boîtes de branchements situés sous la voie devront être obligatoirement de type séparatif.

Il sera exigé une nouvelle inspection télévisuelle des réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales, ainsi que des tests d'étanchéité et si possible de compactage sur le réseau d'eaux usées et ses ouvrages aux frais du ou des propriétaires des réseaux privés. L'ensemble des opérations sera mené conformément aux normes NF EN 1610 et 13.508-2.

En cas de non-conformité constatée, le ou les propriétaires devront réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des réseaux à leurs frais.

Lorsque la réception des réseaux par Annemasse Agglo aura été positive et que toutes les réserves auront été levées, les réseaux seront intégrés au domaine public et à ce titre entretenus par Annemasse Agglo.

L'intégration des réseaux fera l'objet d'une convention ou d'un procès-verbal de transfert.

Chapitre 9 - Autres missions du Service de l'assainissement

Article 55 - Matières de vidange

Tout déversement de matières de vidange est interdit dans les collecteurs d'assainissement. Il doit être effectué dans des usines ou stations spécialement aménagées à cet effet. Tout déversement réalisé en infraction aux dispositions ci-dessus engagera la responsabilité de l'entreprise.

Toute infraction aux conditions dans lesquelles le vidangeur a reçu un agrément lui permettant de vidanger, **transporter et éliminer les matières extraites des installations d'assainissement non collectif (arrêté du 7/09/2009)** pourra être signalée auprès des services de la préfecture.

Le dépotage à l'usine de dépollution « Ocybèle » à Gaillard doit se faire conformément au règlement de dépotage en vigueur.

Article 56 – Recherche pollution

Tout déversement de produits polluants intentionnels ou accidentels dans les réseaux et ouvrages d'eaux usées et d'eaux pluviales d'Annemasse Agglo, fait l'objet de recherches systématiques par le Service public d'assainissement sur l'origine des déversements. En cas de danger pour le milieu naturel, pour la sécurité du personnel et de l'usine de dépollution, le branchement d'où provient la pollution peut être obturé sans préavis.

Tous les frais de recherche, de nettoyage, de dépollution, de destruction du produit polluant etc., seront à la charge du responsable selon les tarifs fixés par l'assemblée délibérante.

Chapitre 10 - Modalités **d'exécution**

Article 57 - Police administrative

Afin de permettre la bonne application du présent règlement, l'autorité compétente pourra faire usage de son pouvoir de police.

1. Application de la taxe aux propriétaires non conformes y compris au titre de l'obligation de raccordement

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service public de l'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire dans la limite de 400% conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Tant que l'immeuble n'est pas raccordé au collecteur public d'assainissement, le propriétaire est assujéti à cette taxe de raccordabilité et reste usager du Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

De même les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujéttis à ces dispositions, notamment dans les cas suivants :

- Evacuation d'une partie des eaux usées vers le milieu naturel,
- Evacuation de tout ou partie des eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales (mise en séparatif),
- Evacuation de tout ou partie des eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées (mise en séparatif),
- Existence d'une fosse toutes eaux, septique raccordée au collecteur public,
- Prétraitement des eaux usées inexistant,
- Prétraitement des eaux pluviales inexistant.

2. Travaux d'office

Sur décision de l'autorité compétente, le service public de l'assainissement est en droit de procéder d'office, après mise en demeure adressée au propriétaire, et aux frais de ce dernier, aux travaux indispensables de mise en **conformité conformément à l'article L.1331-6** du Code de la Santé publique.

Article 58 - Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement, aux Codes de **la Santé publique et de l'Environnement** sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du Service public d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 59 - **Dégradations et dommages sur les ouvrages d'Annemasse Agglo**

Toute intervention sur les ouvrages exploités par Annemasse Agglo, situés sous domaine public ou privé, sans autorisation expresse du **Service public d'assainissement d'Annemasse Agglo**, est interdite.

Les dégradations ou préjudices aux réseaux ou ouvrages publics seront réparés par Annemasse Agglo ou par une entreprise mandatée par Annemasse Agglo et facturés au contrevenant, y compris tous les frais **liés aux interventions des agents d'Annemasse Agglo**.

Article 60 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du **Service public d'assainissement** et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

Chapitre 11 - Dispositions d'application

Article 61 - Date d'application

Le présent règlement sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2024. Tout règlement antérieur ayant le même objet est abrogé de ce fait.

Le présent règlement sera mis en ligne sur le site internet d'Annemasse Agglo.

Article 62 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 63 - Clauses d'exécution

Le Président **d'Annemasse Agglo**, les **agents du** Service public d'assainissement habilités à cet effet et le trésorier sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

À Annemasse, le 13 décembre 2023

Le Président
Gabriel DOUBLET

Annexe 1 : Liste des activités considérées comme assimilées domestiques

Extrait de l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

« Les personnes abonnées au Service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'[article R. 213-48-1 du code de l'environnement](#) ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs. »

Annexe 2 : Liste des pénalités

Le montant des pénalités est voté **annuellement par l'assemblée délibérante**.

- 1) Raccordement partiel ou absence de raccordement des eaux usées sur collecteur public ayant été mis en service après le premier janvier 2021. la pénalité est notifiée à la date anniversaire des deux ans de mise en service du collecteur public, elle est effectivement recouvrée une année plus tard.
- 2) **Non-conformité de la partie privée du branchement d'eaux usées** (raccordement partiel, absence de raccordement **ou défaut d'étanchéité**) sur collecteur public ayant été mis en service plus de deux ans avant la date de constat. La pénalité est appliquée au terme du délai accordé pour la réalisation des travaux.
- 3) Obstacle manifeste au déroulement du contrôle de raccordement. La pénalité est appliquée au terme des 60 jours à compter de la date initialement proposée.
- 4) Défaut de paiement de la PFAC
- 5) Pénalité pour absence au rendez-vous **pour mettre en œuvre les contrôles de conformité prévus à l'article 10Bis**.
- 6) Raccordement partiel ou total des eaux pluviales de la parcelle sur **le collecteur public d'eaux usées**. La pénalité est appliquée au terme du délai de réalisation des travaux de mise en séparatif.
- 7) **Frais d'étude et de gestion d'un sinistre sur le réseau causé par un tiers**.
- 8) **Frais de gestion pour envoi d'un courrier recommandé** avec accusé de réception pour défaut de paiement de la redevance assainissement.
- 9) Intervention non autorisée sur les ouvrages exploités par Annemasse-Agglomération
- 10) Branchement clandestin, branchement non autorisé

Annexe 3 : Convention Branchements

Convention relative à la réalisation de **branchements neufs d'assainissement**

I. **Renseignements de l'entreprise**

Identification du candidat (ci-après dénommé l'entreprise)

Nom ou dénomination :

Forme juridique :

Représentant légal ou responsable de secteur :

Prénom(s) : Nom :

Date de naissance :

Adresse :

Téléphone : Courriel :

Situation administrative et juridique

Numéro SIRET :

Code NAF :

Joindre :

Extrait Kbis

Attestation d'assurance responsabilité travaux

Attestation d'assurance responsabilité civile

Preuve d'une assurance pour risques professionnels (le cas échéant)

Moyens de l'entreprise

Description des effectifs **de l'entreprise**

Nombre total d'employés :

Nombre d'employés de terrain (au minimum deux) :

Détail :

Titres d'études et expériences professionnelles **de l'entreprise et des responsables de conduite** de travaux

.....
.....
.....
.....
.....

Outillage, matériel et équipement technique de l'entreprise pour la réalisation des travaux de branchement

.....
.....
.....
.....
.....

Si l'entreprise n'a pas les moyens humains et matériels en interne :

Sous-traitant, obligatoirement signataire de la Convention de réalisation de branchement :

Nom ou dénomination :

Adresse :

Numéro SIRET :

Capacité professionnelle

Joindre :

Certificats de qualité (si oui, indiquer les références et les coordonnées de l'organisme certificateur) ;

Autres certificats de capacité ou de qualifications professionnelles établis par des organismes indépendants (si oui, les décrire, indiquer où et comment ils peuvent être consultés) ;

Références de travaux : **présentation d'une liste de chantiers de référence au cours des trois dernières années, et attestations de bonne exécution pour des travaux similaires, indiquant le lieu et l'époque d'exécution des travaux ainsi que les coordonnées du maître d'ouvrage ;**

Habilitation CATEC et AIPR de l'ensemble des intervenants sur le chantier.

II. Engagement de l'entreprise

Article 1 - Objet de la Convention

La convention concerne la réalisation des branchements neufs d'eaux usées sur les réseaux publics dans le cadre d'autorisations d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement, à la charge des particuliers, promoteurs privés ou aménageurs publics.

L'entreprise doit justifier par un extrait du registre du commerce qu'elle exerce une activité en lien avec les travaux publics et pose de réseaux. L'entreprise atteste de la véracité des informations fournies au chapitre « Renseignements de l'entreprise ».

Article 2 - Limites d'intervention de l'entreprise

La présente convention permet à l'entreprise de réaliser les travaux de mise en place des branchements publics d'eaux usées (y compris raccordements sur les collecteurs), sur le territoire d'Annemasse les Voirons-Agglomération.

Les modalités techniques (tracé, type de regard de visite, matériau des canalisations, profondeur du raccordement...) seront préalablement édictées à l'entreprise par Annemasse Agglo. En particulier, le recours aux branchements borgnes ne pourra se faire sans l'accord préalable d'Annemasse Agglo.

Dans le cas où l'entreprise souhaiterait déléguer ces travaux, elle ne pourrait le faire qu'avec une entreprise qui aura également signé le présent document à l'exception d'un sous-traitant qui n'interviendrait qu'en qualité de loueur d'aspiratrice.

Article 3 - Moyens humains et techniques minimum requis

Pour la réalisation des travaux, l'entreprise garantit la possession des moyens humains et matériels suivants :

- Moyens humains nécessaires aux travaux, dans le respect de la réglementation,
- Pelle mécanique adaptée aux travaux confiés, carotteuse, ballon obturateur (éventuellement avec bypass),
- Matériel de signalisation nécessaire aux travaux de voirie,
- **L'ensemble des engins, outils** et personnel nécessaires spécifiquement à la bonne réalisation des travaux pour lesquels elle a été missionnée,
- **L'ensemble du personnel intervenant sur le chantier sera habilité CATEC** (surveillant et/ou intervenant) à jour de recyclage et équipé des équipements de protection individuels requis. De même, les habilitations AIPR du personnel intervenant seront conformes au cadre réglementaire.

Article 4 - Respect des fascicules et normes

L'entreprise doit assurer à tout moment un travail dans les règles de l'art en respectant le fascicule 70 (eaux usées et eaux pluviales) ainsi que le guide relatif au balisage, équipements de protection individuels et collectifs du SETRA après avoir effectué les procédures administratives obligatoires (DICT dans les délais, etc.).

La norme NF EN 752 (Mars 2008) intitulée « Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments » devra être suivie.

Les plans de prévention des risques professionnels seront réalisés s'ils sont nécessaires. En cas de présence d'éléments en amiante, un plan de retrait sera organisé en conformité avec la réglementation relative à cette matière. L'ensemble de l'opération et le traitement des déchets seront à la charge de l'entreprise.

Article 5 - Respect des règles d'intervention sur voirie et sur réseaux

L'entreprise s'engage à respecter le règlement de voirie de chaque commune sur laquelle elle intervient, à demander les autorisations de voirie nécessaires, et à respecter l'ensemble des règles de sécurité relatives à la conduite de travaux sur voirie. L'entreprise s'engage à faire les déclarations DT - DICT nécessaires et à respecter l'ensemble des consignes du gestionnaire de la voirie, par exemple :

- Signalisation de chantier, déviation, travail de nuit...
- Mise en œuvre du remblaiement (matériaux, test de compactage...).
- Réfection provisoire des enrobés le cas échéant.
- Réfection définitive des enrobés (matériaux, épaisseur des couches, reprise des peintures routières...) à réaliser au maximum 2 semaines après le passage du contrôleur du Service assainissement.
- Minimiser le temps le délai pendant lequel la fouille est laissée ouverte.
- Mise en œuvre de tests de compactage.

Mis à part le raccordement sur les ouvrages d'Annemasse Agglo, l'entreprise n'est en aucun cas autorisée à intervenir sur ces derniers. En particulier la mise en place de ballon obturateur sur le collecteur est interdite.

En fin de chantier l'entreprise fait réaliser un hydrocurage de la canalisation posée et assure l'élimination des déchets de chantier.

Dans l'attente de la réfection définitive, l'entreprise reste responsable de la fouille. En cas d'altération des matériaux constituant la réfection provisoire des enrobés, l'entreprise est tenue de maintenir la fouille en l'état.

Article 6 - Respect du cahier des prescriptions techniques

L'entreprise s'engage à respecter l'intégralité des règlements des Services eau et assainissement de Annemasse-Les Voirons Agglomération, ainsi que l'ensemble des prescriptions techniques en vigueur sur Annemasse-Les Voirons Agglomération.

Le non-respect de ces prescriptions et des articles 4 et 5 pourra entraîner le report des travaux, sans aucun dédommagement pour l'entreprise. Une nouvelle date d'intervention sera alors fixée.

Article 7 - Programmation des travaux

L'entreprise doit prendre contact avec la Direction de l'eau et de l'assainissement (DEA) qui assurera le suivi des travaux. Les prescriptions initiales seront confirmées alors et adaptées, le cas échéant, de façon mineure en fonction d'impératifs de travaux.

L'entreprise avertira Annemasse Agglo de son intention de démarrer les travaux à la date d'envoi de sa DICT. L'entreprise s'engage à n'intervenir qu'après en avoir reçu l'autorisation par Annemasse Agglo.

Annemasse Agglo pourra contrôler, la veille ou le jour d'intervention, les arrêtés de circulation, les récépissés des DICT, le marquage au sol/piquetage des réseaux et la mise en sécurité du chantier.

Au moins une semaine avant les travaux, l'entreprise devra prévenir Annemasse Agglo de sa date d'intervention et de la durée des travaux. Elle devra convenir de deux rendez-vous avec Annemasse Agglo : un contrôle en tranchée ouverte et un contrôle des travaux finis.

Article 8 - Suivi et contrôle des travaux avant remblaiement

L'entreprise devra permettre à Annemasse Agglo de contrôler en tranchée ouverte le raccordement sur le **collecteur public ainsi que la bonne mise en œuvre de l'ensemble** des canalisations disposées **jusqu'à la** boîte de branchement, suivant les dates convenues au préalable.

Article 9 - Réception des travaux

À l'**achèvement des travaux**, l'entreprise devra **avertir** Annemasse Agglo pour la réception des travaux. Au **préalable**, l'entreprise devra obligatoirement fournir à Annemasse Agglo **le rapport d'essai**, conformément aux prescriptions.

Un **plan de récolement en classe A avec les profondeurs sera remis par l'entreprise** à Annemasse Agglo dans les 30 jours suivants la fin du chantier. Il sera validé par Annemasse Agglo et corrigé au besoin aux **frais de l'entreprise**.

Article 10 - Contrôles complémentaires

Dans le cas d'un manquement au suivi des travaux tel qu'indiqué aux articles précédents, Annemasse Agglo **pourra imposer, à la charge exclusive de l'entreprise**, une réouverture de la tranchée et les essais complémentaires nécessaires (test de compactage, etc.).

En fonction des conclusions des tests et contrôles, les modifications requises seront imposées sans que **l'entreprise puisse en demander une quelconque** contrepartie.

Article 11 - Pénalités

En cas d'absence d'un représentant de l'entreprise à un rendez-vous de contrôle programmé, entraînant un déplacement inutile d'Annemasse Agglo, une pénalité pour rendez-vous non-honoré sera appliquée à l'entreprise.

L'entreprise s'engage à minimiser le temps pendant lequel la tranchée est laissée en fouille ouverte. Annemasse-Les Voirons Agglomération mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de sécuriser la tranchée sous 2 jours ouvrés, si la tranchée est laissée en fouille ouverte plus de **5 jours calendaires**. Passé ce délai, une pénalité journalière sera appliquée à l'entreprise jusqu'à sécurisation ou remblaiement de la fouille.

L'entreprise s'engage à finir le chantier par la réfection de l'enrobé dans un délai ne pouvant excéder **4 semaines** à compter du contrôle final de Annemasse Agglo. Passé ce délai, Annemasse-Les Voirons Agglomération mettra en demeure l'entreprise et le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, de finaliser l'enrobé sous 5 jours ouvrés, si la réfection d'enrobé n'est pas terminée. Passé ce délai, une pénalité journalière sera appliquée à l'entreprise jusqu'à réfection complète de l'enrobé.

Les pénalités sont votées **annuellement** par l'Assemblée délibérante.

*Article 12 - **Motifs d'annulation ou de non**-reconduction de la présente Convention*

En cas de manquement grave au respect de la convention notamment en termes de sécurité, une fiche de non-conformité est établie.

A la troisième non-conformité signalée par une fiche, la présente convention sera annulée par Annemasse Agglo, qui enverra un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception à **l'entreprise** pour le lui notifier. **L'entreprise sera alors exclue temporairement pendant 1 année** et ne pourra pas réaliser de **branchements sur réseau d'assainissement** sur le territoire de Annemasse-les Voirons Agglomération.

La présente convention pourra ne pas être reconduite dans les cas suivants :

- Manquements au respect de la convention,
- **Plaintes des usagers à l'encontre de l'entreprise,**
- **Évolution / modification de la structure du soumissionnaire (dans ce cas, l'entreprise devra signer à nouveau la convention en fournissant les renseignements à jour),**
- problème de sécurité (non-respect DT DICT, fouille laissée ouverte, réfection de l'enrobé non réalisée)
- Toute non-reconduction sera notifiée à l'entreprise au minimum 1 mois avant la date anniversaire de signature de la convention.

Article 13 - Durée de validité

La convention dûment signée est valable pour une durée d'une année sauf annulation au cours de sa durée d'application. Elle pourra être reconductible 2 fois, chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation d'une des parties.

Il appartient à l'entreprise de redéposer un dossier à l'issue des trois années de validité de la convention.

*Article 14 - **Délai d'application de la** convention*

Dès signature des deux parties, la présente convention est applicable et l'entreprise est autorisée sur ce principe à effectuer les travaux de branchements d'eau et d'assainissement sous la voie publique selon les règles précédemment indiquées.

A, le

L'entreprise :

Représentant légal (nom, prénom, fonction) :

.....

Signature :

Tampon Annemasse-Les Voirons Agglomération, Arrivée le :